

Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise du code frontières Schengen
(Développement de l'acquis de Schengen)

Du...

Avant-projet 12.02.07

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête :

Art. 1

¹ L'échange de notes du ... entre la Suisse et l'Union européenne (UE) sur la reprise du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)³ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'accord d'association à Schengen du 26 octobre 2004⁴, habilité à informer l'UE de l'accomplissement des exigences constitutionnelles en rapport avec cet échange de notes.

Art. 2

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁵ est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2

² Le Conseil fédéral réglemente le contrôle des personnes à la frontière autorisé par ces accords. Lorsque l'entrée en Suisse est refusée, l'autorité compétente en matière de contrôle à la frontière rend une décision motivée et sujette à recours. La décision de renvoi, qui est communiquée au moyen d'un formulaire ad hoc⁶, est immédiatement exécutoire. En cas de recours, aucun effet suspensif n'est prévu.

RS

¹ RS 101

² FF ...

³ JO L 105 du 13.4.2006, p. 1

⁴ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (SAA ; RS.... ; RO ... ; FF 2004 6071)

⁵ RS ... ; RO ... ; FF 2005 6885

⁶ Annexe V, partie B code frontières Schengen (JO L 105 du 13.4.2006, p. 23)

2005-.....

Art. 64 (nouvel intitulé), al. 1 et 2

Renvoi lors d'un séjour non soumis à autorisation ou non autorisé

¹ Les autorités compétentes renvoient l'étranger de Suisse dans les cas suivants :

- a. il ne possède pas d'autorisation, alors qu'un tel document est requis ;
- b. il ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) pendant un séjour non soumis à autorisation.

² L'autorité compétente rend une décision motivée et sujette à recours. Celle-ci est communiquée au moyen d'un formulaire ad hoc⁷. Tout recours contre cette décision doit être déposé dans les trois jours suivant sa notification. Il n'a pas d'effet suspensif. Sur demande expresse, l'autorité de recours décide dans les dix jours de la restitution de l'effet suspensif.

Art. 65 *Refus d'entrer et renvoi à l'aéroport*

¹ Si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière à l'aéroport, il est tenu de quitter aussitôt le territoire suisse.

² L'office rend, au moyen d'un formulaire ad hoc⁸, une décision motivée et sujette à recours dans un délai de 48 heures. Celle-ci peut faire l'objet d'un recours dans les 48 heures suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les 72 heures.

³ La personne renvoyée peut être retenue 15 jours au plus dans la zone de transit en vue de préparer son départ, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion (art. 69), la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ou encore la détention pour insoumission (art. 76, 77 et 78) n'a pas été ordonnée. Les dispositions relatives à l'admission provisoire (art. 83) et au dépôt d'une demande d'asile (art. 22 LAsi⁹) demeurent réservées.

Art. 66 (nouvel intitulé)

Renvoi après un séjour autorisé

...

Art. 3

¹ Le présent arrêté fédéral est sujet au référendum facultatif prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige la promulgation de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale mentionnée à l'art 2.

⁷ Annexe V, partie B code frontières Schengen (JO L 105 du 13.4.2006, p. 23)

⁸ Annexe V, partie B code frontières Schengen (JO L 105 du 13.4.2006, p. 23)

⁹ RS 142.31

